



# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux  
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année  
2020

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative

Bd George Sand

CS 60616

36020 CHÂTEAUROUX Cedex

### **Pour nous joindre**

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

Lettre d'information à retrouver  
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://Prefecture.de.l'Indre).

## PAC 2020

### *Dépôt tardif des dossiers*

Le dépôt tardif des dossiers est possible sur TELEPAC **du 16 juin au 10 juillet inclus**, avec pénalités de retard. La réduction est de 1 % par jour ouvré.

Concernant les clauses de transfert de DPB ou demande d'attribution ou de revalorisation par la réserve, les pénalités de retard s'appliquant sur les superficies considérées sont de 3 % par jour ouvré.

Après le 10 juillet, les demandes seront irrecevables.

## PAC 2020

### *Modifications de déclaration*

Les modifications de déclaration peuvent être réalisées **par le biais du formulaire « modification de la déclaration »** disponible sur Télépac, accompagné des pièces expliquant la modification (changement de culture, photographie du registre parcellaire graphique,...).

- Pour les modifications sans impact financier à la hausse : ces modifications peuvent se faire à tout moment sans pénalité.



PRÉFET DE L'INDRE

- Pour les modifications assimilables à un ajout : augmentation de surface (ajout de parcelles), transformation de culture non admissible en culture admissible, augmentation des surfaces en SIE. Ces modifications sont possibles sans pénalité de retard **jusqu'au 30 juin**. Après le 30 juin et jusqu'à la date limite de dépôt tardif (10 juillet), elles entraînent des pénalités de retard sur les surfaces modifiées. Après la date limite de dépôt tardif, ces modifications sont irrecevables.

- Attention, certaines demandes de modifications sont assimilées à un re-dépôt de la déclaration avec **pénalités pour dépôt tardif sur l'ensemble des aides**. C'est le cas, en particulier, pour l'ajout d'une coche dans le formulaire de demande d'aides pour **solliciter une aide initialement non demandée**.

- Pour les accidents de culture ou aléas climatiques ou dégâts de gibier : une modification est nécessaire. Si le code culture est inchangé ou modifié avec une autre culture admissible, la surface reste admissible aux DPB.

## **Tir estival du sanglier**

### *Faites votre demande d'autorisation en ligne*

Le tir estival du sanglier est possible à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

Pour obtenir cette autorisation, deux cas sont à prendre en compte :

- Cas 1 : vous êtes attributaire d'un plan de chasse « Grand gibier » : une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juin vous sera envoyée. Il n'est pas nécessaire de demander une nouvelle autorisation.
- Cas 2 : vous n'êtes pas attributaire d'un plan de chasse « Grand gibier » : il est nécessaire de faire une demande d'autorisation.

**La demande d'autorisation du tir estival du sanglier peut être réalisée en ligne, grâce à la téléprocédure dédiée, en moins de 3 minutes, à l'aide de l'adresse suivante :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dde-d-autorisation-de-tir-estival-du-sanglier-2020>



# La campagne 2020 pour le remboursement de la taxe intérieure de consommation au titre des consommations 2019 est ouverte

- **A compter de 2020, les modalités de remboursement évoluent :**  
Le remboursement partiel est maintenu. Il est complété en juillet 2020, par un système d'avance, calculé sur la base de la déclaration réalisée au titre de l'année 2018 et payée en 2019. Pour servir de base à la seconde avance versée courant mars 2021, les demandes de remboursement au titre des consommations 2019 doivent être déposées au plus tard le 31 décembre 2020.
- Pour les consommations de 2019, le montant du remboursement est fixé comme suit :
  - 14,96 €/hl (0,1496 €/l) pour le gazole non routier ;
  - 13,765 €/100kg nets (137,65 €/tonne) pour le fioul lourd ;
  - 5,72 €/100kg nets (57,2 €/tonne) pour les gaz de pétrole liquéfié ;
  - 8,331 €/Mwh pour le gaz naturel.

Dans le cadre de la campagne 2020 de remboursement de la [TIC](#) (sur le GNR, le fioul lourd et le GPL) et de la TICGN (sur le gaz naturel), l'ensemble des demandes de remboursement, dès le 1er euro, devra être formulé par voie électronique, via le site Chorus Pro. Rendez-vous sur le site [www.chorus-pro.gouv.fr](http://www.chorus-pro.gouv.fr)

**Contact DDT 36 :** Pascal LENOIR 02 54 53 26 48

